

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 4 Octobre 2017

N/Réf. : CODEP-NAN-2017-040317

Grand Port Autonome de Nantes Saint-Nazaire
18, quai Ernest Renaud
BP 18609
44186 NANTES Cedex 4

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2017-1171 du 31/08/2017
Installation : Grand Port Autonome de Nantes Saint-Nazaire
Utilisation de sources scellées – T440288

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31/08/2017 dans votre établissement à bord du navire ANDRE-GENDRE.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31/08/2017 a permis de prendre connaissance de l'utilisation des sources scellées, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que de bonnes pratiques en matière de radioprotection sont effectivement mises en œuvre, notamment en ce qui concerne les analyses de poste, les contrôles techniques de radioprotection internes et externes et les contrôles d'ambiance, et cela malgré l'absence prolongée de la personne compétente en radioprotection.

Cependant, quelques axes d'amélioration ont été identifiés concernant notamment la formation à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, la signalisation mise en place sur le densimètre et la mise à jour des documents relatifs à la radioprotection disponibles à bord du navire.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Formation à la radioprotection des travailleurs

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Cette formation porte sur :

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;*
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.*

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. »

L'ensemble du personnel exposé aux rayonnements ionisants ne dispose pas d'une formation à la radioprotection lui permettant notamment de connaître les mesures à mettre en œuvre pour intervenir ou faire intervenir du personnel à proximité de l'appareil émettant des rayonnements ionisants (densimètre). Cette formation doit notamment être dispensée en cas de changement de personnel et faire l'objet d'un enregistrement.

A.1 Je vous demande de vous assurer que l'ensemble du personnel exposé aux rayonnements ionisants dispose d'une formation à la radioprotection adaptée à ses missions.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune

C – OBSERVATIONS

C.1 Signalisation et affichage

La signalisation du zonage et les consignes de sécurité figurant sur l'appareil émettant des rayonnements ionisants sont usées et ne permettent pas une bonne lecture par le personnel. Il conviendrait de remplacer ces informations et de veiller à leur bon état au cours des contrôles internes.

C.2 Documents relatifs à la radioprotection

Les documents relatifs à la radioprotection présents à bord du navire et présentés lors de l'inspection ne sont pas à jour (décision d'autorisation, analyse de poste,...). Il conviendrait d'actualiser les documents relatifs à la radioprotection mis à la disposition du personnel dans les navires.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2017-040317
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Grand Port Autonome de Nantes Saint-Nazaire

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 31/08/2017 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre | Echéancier proposé |
|--|---|--------------------|
| Formation à la radioprotection des travailleurs - | S'assurer que l'ensemble du personnel exposé aux rayonnements ionisants dispose d'une formation à la radioprotection adaptée à ses missions - | - |

- Autres actions correctives

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Sans objet